



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, le mardi 27 juin 2023 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

PRESENTS : Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,
M. SOUCASSE, Mme MATARD, MM. DEMANDRILLE, TRANCHEPAIN (présent à partir du dossier 055), Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Adjoints au Maire,
M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme BENDJEBARA, MM. JULIEN, BORDRON,
Mme DE CASTRO MOREIRA, M. FOLLET, Mme DARTYGE, M. BUREL, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
Mme LALIGANT, Adjointe au Maire,
M. MICHEL, Mme CREVON, M. DAVID, Mme CHEVALLIER, M. TALBOT, Mme SENTUNE,
MM. MARAIS, LEDÉMÉ, Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, Conseillers Municipaux,

AVAIENT DELEGATIONS : Mme MATARD (pour Mme LALIGANT), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour M. MICHEL), Mme CREVON (pour Mme ECOLIVET), M. SOUCASSE (pour M. DAVID), M. MASSON (pour Mme SENTUNE), M. JULIEN (pour M. MARAIS), M. BECASSE (pour M. LEDÉMÉ), M. BUREL (pour M. DE PINHO)

Madame DARTYGE, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

Madame le Maire propose que le dossier « convention Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF / Métropole ROUEN Normandie, de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain destiné à un terrain familial des gens du voyage », soit retiré de l'ordre du jour. En effet, certains éléments restent à étudier, Mme le Maire propose de reporter ce sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal du mois de septembre.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 05 MAI 2023 (016/2023)
relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule**

Le Collège Arthur RIMBAUD a sollicité la Ville pour un prêt de véhicule, afin de transporter les élèves d'une classe vers la Ville de PETIT COURONNE pour participer à des ateliers Théâtre.

La Ville dispose d'une flotte automobile, dont certains véhicules sont mis à disposition des structures communales accueillant des jeunes enfants ou adolescents.

Aussi, il est accordé la mise à disposition à titre gracieux de l'un des deux véhicules suivants (Opel Vivaro ou Renault Trafic), selon leur disposition, au Collège Arthur RIMBAUD.

La mise à disposition est accordée à titre précaire, aux dates suivantes : les 09, 15, 22, 23 et 30 mai de 13h à 17h ; les 05 et 06 juin de 13 h à 17h ; et le 16 juin de 10h à 12h30.

DECISION EN DATE DU 09 MAI 2023 (017/2023)
relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un terrain, parcelle cadastrale référencée AL 599

Monsieur DUBOIS, apiculteur a sollicité la Ville pour un prêt de terrain, afin de déposer des ruches.

La Ville participe à la préservation de la biodiversité par diverses actions sur l'ensemble de son territoire géographique.

Aussi, il est accordé la mise à disposition à titre gracieux du terrain situé avenue Winston CHURCHILL, parcelle cadastrale AL 599, à Monsieur DUBOIS.

La mise à disposition est accordée à titre précaire, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

DECISION EN DATE DU 31 MAI 2023 (018/2023)
relative à la signature d'un marché pour la fourniture et la pose de signalisation d'information locale

Dans le cadre du marché relatif à la fourniture et la pose de signalisation d'information locale, la proposition retenue est la suivante :

LACROIX SIGNALISATION
6 impasse du Bourrelier
44 801 SAINT HERBLAIN

Les montants minimum et maximum annuels sont de 75 000 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année, non reconductible, à compter de la notification du marché.

DECISION EN DATE DU 26 MAI 2023 (019/2023)
relative à l'aide pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales, un dossier de demande d'aide a été réceptionné et se définit comme suit :

| Dossier déposé par | Reçu le | Type achat | Effectué le | Montant achat | Aide octroyée |
|--------------------|------------|--------------------|-------------|---------------|---------------|
| LANGUET Didier | 02/04/2023 | Récupérateur 500 L | 15/03/2023 | 205 € | 50 € |

Le montant de l'aide accordée au titre de la présente décision s'élève à la somme de 50 €.

DECISION EN DATE DU 26 MAI 2023 (020/2023)
relative à l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'un trottinette électrique adulte

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'une trottinette électrique adulte, deux dossiers de demande d'aide ont été réceptionnés et se définissent comme suit :

| Dossier déposé par | Reçu le | Type achat | Effectué le | Montant achat | Aide octroyée |
|--------------------|------------|-----------------|-------------|---------------|---------------|
| TOUDIC José | 02/05/2023 | Vélo électrique | 24/04/2023 | 1399,99 € | 100 € |
| OUERAGLI Nabih | 09/05/2023 | Vélo électrique | 08/05/2023 | 499 € | 100 € |

Le montant des aides accordées au titre de la présente décision s'élève à la somme de 200 €.

Dossiers soumis au Conseil Municipal**053/2023 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{er} JANVIER 2024**

Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 évolueront de +6 % en 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2024 à 17,70 € par m² et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions : - la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024) ;

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, à compter du 1^{er} janvier 2024, de reconduire les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

| Superficie des enseignes | 0 à 7m² | Plus de 7 et inférieur à 12 m² | Plus de 12 et inférieur à 50 m² | Plus de 50 m² |
|---------------------------------|---------------------------|--|---|---------------------------------|
| Communes de moins de 50 000 hab | Exonéré | 17,70 €/m ² | 35,40 €/m ² | 70,80 €/m ² |

| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique | Inférieur ou égal à 50m ² | Plus de 50m ² |
|--|--------------------------------------|--------------------------|
| Communes de moins de 50 000 hab | 17,70 €/m ² | 35,40 €/m ² |

| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique | Inférieur ou égal à 50m ² | Plus de 50m ² |
|---|--------------------------------------|--------------------------|
| Communes de moins de 50 000 hab | 53,10 €/m ² | 105,20 €/m ² |

- précise qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 20 juin 2023,
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver de reconduire les tarifs de la T.L.P.E., à compter du 1^{er} janvier 2024, comme défini ci-dessus ;
- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

054/2023 - AVENANT N°3 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT POUR L'HOTEL DE VILLE ET LA CANTINE MARCEL TOUCHARD / APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 ET AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT

Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article 6.5 de la convention publique d'aménagement signée entre la Ville et Rouen Normandie Aménagement (RNA) le 04 mars 2020, pour la rénovation de deux équipements publics (Hôtel de Ville et Cantine Marcel Touchard), aux articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société doit fournir, chaque année, un Compte-Rendu d'Activités aux Collectivités Locales (C.R.A.C.L.) comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des dépenses et recettes à venir ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser ;
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les documents précités doivent impérativement être soumis au vote du Conseil Municipal, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

Au-delà d'une validation administrative des comptes présentés par l'aménageur pour l'année 2022, il importe de conforter dans la convention publique d'aménagement, les volontés de la Municipalité.

Le C.R.A.C.L.se compose d'un rapport principal de synthèse et de bilans détaillés des sous opérations.

1) Bilan de l'activité sur l'année 2022

Le compte rendu de l'aménageur présente de manière exhaustive l'activité pour l'année 2022, ainsi que les variations de dépenses prévisionnelles, opération par opération.

L'année 2022 a vu la poursuite de la mission du programmiste, destinée à permettre la validation des scénarios d'aménagements.

Une somme de 14 675 € a été versée à RNA, au titre de sa rémunération. Aucune avance n'a été versée en 2022.

2) Orientations 2023

Au titre de cette année 2023, il est prévu :

- La mission complémentaire de Programmiste pour l'Hôtel de Ville ;
- Le lancement du concours de Maîtrise d'œuvre et attribution pour le restaurant scolaire Marcel TOUCHARD ;
- Le lancement et l'attribution de la maîtrise d'œuvre pour l'Hôtel de Ville ;

3) Bilan global au 31 décembre 2022

Compte tenu de ce qui précède, le bilan prévisionnel global de l'opération s'élève à 3 819 929 € TTC, dont 190 006 € au titre de la rémunération du mandataire.

Il convient désormais d'attendre les lancements des consultations travaux, afin que les sommes prévisionnelles deviennent plus précises.

4) Avenant n° 3

Cet avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement permet :

- De prolonger le mandat à 13 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2028, afin de démarrer les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville en décalé par rapport aux travaux du restaurant scolaire, permettant ainsi une répartition des dépenses liées aux deux bâtiments ;
- De modifier l'article 4 de la convention de mandat relatif au délai d'exécution ;
- D'actualiser l'enveloppe des tiers inscrite dans le bilan financier arrêté au 31 mars 2023.

L'incidence financière est donc de + 528 380 € HT sur l'enveloppe globale.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le compte rendu d'activités au titre de l'année 2022 présenté ci-dessus ;

- Autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement, avenant modifiant notamment le montant prévisionnel du programme global, fixé désormais à 3 190 774 € HT (3 819 929 € TTC), rémunération aménageur et révisions incluses

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gérard SOUCASSE, 1^{er} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1523-3,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-5,

- Vu l'article 6.5 de la convention publique d'aménagement signée entre la Ville et Rouen Normandie Aménagement (RNA), le 4 mars 2020, pour la rénovation de deux équipements publics (Hôtel de Ville et Cantine Marcel Touchard),

- Considérant que les documents précités doivent impérativement être soumis au vote du Conseil Municipal, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- Approuver le compte rendu d'activités au titre de l'année 2022 présenté ci-dessus ;

- Autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement, avenant modifiant notamment le montant prévisionnel du programme global, fixé désormais à 3 819 929 € TTC,

055/2023 - SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE POUR LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE VOILE DU COLLEGE ARTHUR RIMBAUD A ALLOUER – EXERCICE 2023

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le Collège Arthur RIMBAUD a fait part de la qualification d'élèves de la section sportive scolaire voile aux championnats de France de voile.

Cinq élèves, sportifs au Club de Voile de SAINT AUBIN / ELBEUF, ont remporté brillamment les championnats académiques, le mercredi 10 mai et se sont rendus au cap Ferret du 12 au 16 juin.
Afin de mener à bien ce projet, une aide financière est sollicitée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à la section sportive scolaire voile ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de cette décision au chapitre 65, article 65748 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 20 juin 2023,

Considérant la demande de subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement de la subvention communale exceptionnelle pour la section sportive scolaire voile du Collège Arthur RIMBAUD telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de ces décisions au chapitre 65-article 65748 du Budget Principal 2023 de la Ville.

056/2023 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CORE RUGBY ELBEUF A ALLOUER – EXERCICE 2023

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde de Rugby, le CORE Elbeuf Rugby sollicite une subvention exceptionnelle.

En effet, pour le match d'ouverture du 8 septembre 2023, un écran géant sera installé à l'hippodrome des Brulins.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 € à l'association « CORE Elbeuf Rugby 1894 » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de cette décision au chapitre 65, article 65748 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 20 juin 2023,

Considérant la demande de subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement de la subvention exceptionnelle au CORE RUGBY ELBEUF telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de ces décisions au chapitre 65-article 65748 du Budget Principal 2023 de la Ville.

057/2023 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SAINT AUBIN TENNIS CLUB A ALLOUER – EXERCICE 2023

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de formations, le Saint Aubin Tennis Club (SATC) sollicite une subvention exceptionnelle.

En effet, deux bénévoles du club ont participé à la formation de CQP-ET (Certificat de Qualification Professionnelle Educateur Tennis).

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000 € à l'association « SAINT AUBIN TENNIS CLUB » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de cette décision au chapitre 65, article 65748 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, 3^{ème} Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Générale en date du 20 juin 2023,

Considérant la demande de subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement de la subvention exceptionnelle au SAINT AUBIN TENNIS CLUB telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits nécessaires au financement de ces décisions au chapitre 65-article 65748 du Budget Principal 2023 de la Ville.

058/2023 - CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN

- DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, 5^{ème} Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante. Les modalités sont identiques à l'année universitaire 2022/2023.

Ce dispositif se définit comme suit :

A - Caractéristiques du demandeur

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

Quotient Familial

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **750 €** ($\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$).

Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.

B - Limite d'âge

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)

C - Besoin initial :

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **4.664 €** hébergement chez les parents et études effectuées à ELBEUF
- **5.764 €** hébergement chez les parents et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **6.521 €** hébergement individuel et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **8.506 €** études effectuées en Seine-Maritime et dans l'Eure, hors agglomération
- **9.385 €** études effectuées hors de l'ancienne région Haute-Normandie

D - Forfait logement :

- 923 €/an pour un logement en appartement
- 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

E – Calcul du quotient familial :

$$\text{QF} = \frac{\text{revenu imposable} + \text{ASF}/12}{\text{Nombre de parts}}$$

Quotient Familial

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| Si le QF est supérieur ou égal à 750 € | : | le CESA sera égal à 0 |
| Si le QF est compris entre 749 € et 642 € | : | le CESA sera de 25 % |
| Si le QF est compris entre 641 € et 535 € | : | le CESA sera de 50 % |
| Si le QF est inférieur ou égal à 534 € | : | le CESA sera de 100 % |

F – CESA Minimum : 500 €

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RSA : un RSA au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

G – Redoublement

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 %
- L'étudiant obtient son 1^{er} CESA

(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 1.500 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

H – Enseignement au GRETA

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

I – Enseignement à domicile

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

J – Plafond et plancher

Plafond : 1.500 €

Plancher : 500 €

K – Reprise des études avant 26 ans

- 30 % par an ⇒ considéré comme un redoublement (cas d'un 1^{er} CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

L – Calcul des parts :

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3^{ème} enfant, il faut compter 1 part fiscale.

M – Détermination de l'aide financière

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1^{er} versement au début de l'année universitaire (octobre à décembre)
- le second versement, en février ou mars
- le troisième versement, au mois de mai

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

N – Contrepartie

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires, sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

O – Réciprocité Intercommunale

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Cette convention permet de retenir le critère de condition d'ancienneté de domicile requise pour permettre à l'une de ces communes, d'accorder ou de renouveler un contrat étudiant lorsque celui-ci change de lieu de résidence, dès lors que la durée totale de résidence sur plusieurs communes s'élève à 2 ans.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser Mme le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, 5^{ème} Adjoint au Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives au Contrat Etudiant de Saint Aubin,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 20 juin 2023,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2023/2024,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2023/2024,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

059/2023 - VENTE DE DIFFERENTS OUVRAGES ELIMINES DE LA MEDIATHEQUE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

Madame Françoise UNDERWOOD, 6^{ème} Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Chaque année, la médiathèque « L'Odysée » organise un « désherbage » : opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux livres, soit parce que leur contenu est dépassé et qu'ils ont été remplacés par des livres plus récents ou actualisés, soit parce qu'ils sont moins empruntés et qu'il est nécessaire de faire de la place pour des livres plus demandés, plus récents et neufs.

Depuis 2016, il est proposé de les mettre en vente. L'objectif est de donner une seconde vie à des documents de lecture publique retirés des collections en permettant à des gens de les acquérir à des prix modiques et de verser le produit de la vente au profit d'une association.

La vente au profit de l'Association Saint Vincent de Paul (Banque alimentaire) est renouvelée.

Par conséquent, une tarification des ouvrages peut être proposée et ce, comme suit :

- Revues, romans jeunesse, mangas : 20 centimes
- Romans, documentaires, CD, BD, albums jeunesse : 1 Euro
- Beaux livres illustrés : 3 Euros

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la présente proposition, relative à la vente de différents ouvrages éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque alimentaire.

Les documents ne trouvant pas acquéreur lors de la vente seront, conformément au partenariat signé en avril 2023, récupérés par la société Ammareal qui mettra en vente sur son site internet et reversera 7,5% du prix de vente au Secours populaire Français pour ses missions d'accès à l'éducation.

Par ailleurs, seuls les livres en « bon état » étant proposés à la vente, tous les ouvrages cassés, déchirés, etc. seront détruits.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Françoise UNDERWOOD, 6^{ème} Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 20 juin 2023,
- Considérant que la médiathèque « L'Odysée » organise régulièrement un « désherbage » ; opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux livres,
- Considérant qu'il vous est proposé de mettre les ouvrages en vente,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la présente proposition, relative à la vente de différents ouvrages éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque Alimentaire,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour appliquer cette décision municipale.

060/2023 - GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE SEL, AVEC STOCKAGE ET MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE**Création d'un groupement de commandes, coordonné par la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et habilitation de Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement**

Madame Patricia MATARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Les villes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Cléon et Tourville-la-Rivière ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour la fourniture de sel de déneigement avec stockage et mise en place d'une astreinte.

Afin de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'organisation de cette fourniture avec prestations accessoires de stockage et de mise en place d'une astreinte, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations, et donc de constituer entre ces 3 entités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf comme coordonnatrice. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

La procédure utilisée sera celle du marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence, en raison du montant inférieur à 40000 euros HT, prévu à l'article L2122-1 du code de la commande publique. Il n'est pas prévu de réunir la commission de procédure adaptée pour avis.

Le marché ne sera pas alloté et sera conclu pour un an ferme et sera reconductible pour deux périodes d'un an chacune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de créer un groupement de commandes de fourniture de sel, avec stockage et mise en place d'une astreinte,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter que la ville de Saint Aubin les Elbeuf soit coordonnatrice du groupement de commande portant sur la prestation de fourniture de sel, avec stockage et mise en place d'une astreinte,
- De prendre acte de la création du groupement des villes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Cléon et Tourville la Rivière,
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ; ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

061/2023 - GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE MATERIEL DE NETTOYAGE

- **Création d'un groupement de commandes, coordonné par la Ville de ROUEN et habilitation de Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement**

Madame Patricia MATARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Les villes d'Elbeuf-sur-Seine et son CCAS, Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et son CCAS, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Oissel et son CCAS, Rouen et son CCAS, Sotteville-lès-Rouen et La Londe, ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces fournitures, et donc de constituer entre ces 13 entités un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention désigne la ville de ROUEN comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer, de notifier le marché et de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

La forme des contrats conclus sera des accords-cadres à bons de commande.

Leur durée initiale sera de 1 an ; celle-ci sera reconductible 3 fois avec des périodes de reconduction de 1 an.

La consultation lancée sera allotie : produits d'entretien, produits d'hygiène, matériels de nettoyage, produits microfibre, savons enfance petite enfance.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à l'échéance des marchés conclus.

La CAO compétence sera celle du coordonnateur.

Il est proposé au **Conseil Municipal**

- D'accepter que la ville de Rouen soit coordonnatrice du groupement de commande portant sur la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage.
- De prendre acte de l'intégration au groupement des villes d'Elbeuf-sur-Seine et son CCAS, Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et son CCAS, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Oissel et son CCAS, Rouen et son CCAS, Sotteville-lès-Rouen et La Londe.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,

- Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de créer un groupement de commandes portant sur la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter que la ville de Rouen soit coordonnatrice du groupement de commande portant sur la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage.
- De prendre acte de l'intégration au groupement des villes d'Elbeuf-sur-Seine et son CCAS, Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et son CCAS, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Oissel et son CCAS, Rouen et son CCAS, Sotteville-lès-Rouen et La Londe.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 17 minutes.
